

Décret n° 2008 - 336 du 22 septembre 2008  
portant création et composition du secrétariat permanent du processus  
de Kimberley

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005 -181 du 10 mars 2005 fixant les attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

**Article premier :** Il est créé un secrétariat permanent du processus de Kimberley.

Le secrétariat permanent du processus de Kimberley est une structure administrative, rattachée au ministère en charge des mines.

Il assure la représentation du processus de Kimberley au Congo.

**Article 2 :** Le secrétariat permanent du processus de Kimberley est l'organe d'orientation, de supervision et de coordination de toutes les activités relatives à la mise en œuvre du processus de Kimberley.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les orientations définies par le processus de Kimberley ;
- organiser les activités relatives à la mise en œuvre du processus de Kimberley ;

- exécuter les décisions du processus de Kimberley ;
- contrôler les flux financiers inhérents aux différentes transactions liées à la commercialisation du diamant brut au Congo.

## CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

**Article 3 :** Le secrétariat permanent comprend :

- un secrétaire permanent ;
- un secrétaire permanent adjoint ;
- un secrétaire technique.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 4 :** Le secrétariat permanent dispose d'un secrétariat de direction, dirigé et animé par un chef de secrétariat, qui a rang de chef de service.

**Article 5 :** Le secrétariat permanent peut faire appel à toute personne ressource.

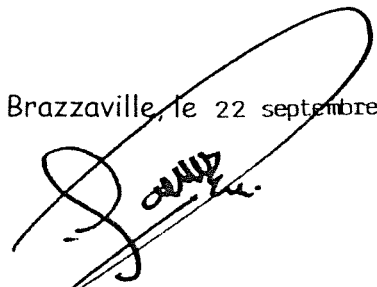
**Article 6 :** Les membres du secrétariat permanent du processus de Kimberley sont nommés par arrêté du ministre chargé des mines.

**Article 7 :** Les ressources du secrétariat permanent proviennent du budget de l'Etat.

**Article 8 :** Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2008 - 336

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2008



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines, des industries  
minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA